

Commission des Statuts et Règlements

Réunion du 14 Mars 2023

Présidence : M. Jamal SOUADJI

Présents : MM. Mustapha MANSOUR, Manuel COBO, Mohamed RAOUADI

(CDA).

Excusés: Mme Djaimila BENSLIMANE (CD), M. Marcel FRIBOULET.

Secrétaire de séance : M. Eric TEURNIER (Administratif).

Début de la réunion à 18h30

Seniors D1 Match 51158.2 Ol Noisy le Sec Banlieue 93 2/Bourget Fc du 12/3/23 La Commission.

Après examen des pièces versées au dossier,

Prend connaissance de la réserve de l'Ol Noisy le Sec Banlieue 93 sur la participation et la qualification de M. William SOREL Lic. 2546453991 du Bourget Fc muté hors période alors que le club est en infraction avec le Statut de l'Arbitrage pour la dire recevable en la forme,

Après lecture du procès-verbal de la Commission du Statut de l'Arbitrage du 5/5/22 publié le 6/5/22,

Après lecture du procès-verbal de la Commission du Statut de l'Arbitrage du 29/9/22 publié le 26/1/23,

Constatant que Bourget Fc est en troisième année d'infraction,

Constatant que la sanction correspondante à cette infraction est : « le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué pour la saison suivante du nombre total d'unités équivalent au nombre de mutations de base auquel le club avait droit », selon l'article 47 alinéa c des règlements du Statut de l'Arbitrage,

Constatant que le procès-verbal de la Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations de la Ligue de Paris Idf en date du 4/8/22 autorise le club du Bourget Fc à obtenir un muté supplémentaire au titre de l'encouragement au développement du Football Féminin,

Constatant que le Bourget Fc a choisi son équipe Seniors D1 pour bénéficier de ce muté supplémentaire.

Considérant dès lors que Bourget Fc peut lors de cette saison 2022-2023 utiliser un muté dans l'équipe en rubrique moins les six autorisés dans cette catégorie,

Constatant que M. William SOREL du Bourget Fc est muté hors période, licence enregistrée le 27/8/22 en provenance du Fc Chambly Oise,

Considérant que Le Bourget Fc n'a utilisé qu'un muté lors de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réserve non fondée, score acquis sur le terrain,

Débite Ol Noisy le Sec Banlieue 93 des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Seniors D1 Match 51157.2 Flamboyants de Villepinte 2/Livry Gargan Fc 2 du 12/2/23

La Commission,

Après examen des pièces versées au dossier,

Prend connaissance de la réserve des Flamboyants de Villepinte sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de Livry Gargan Fc susceptible d'avoir fait jouer plus de six mutés pour la dire recevable en la forme,

Après lecture des licences des joueurs inscrits sur la FMI de Livry Gargan Fc 2,

Constatant que M. Rezk Allah ABDELLAOUI Lic. 2544072875 est muté hors période du 26/1/23 en provenance de l'Espérance Aulnaysienne,

Constatant que M. Théo AGASSEAU Lic. 2544156300 est muté période normale du 14/7/22 en provenance de Claye Souilly Sports,

Constatant que M. Grégory ANTOINE Lic. 2308087725 est muté période normale du 1/7/22 en provenance de l'As La Courneuve,

Constatant que M. Samir DEROUICHE Lic. 2544585332 est muté période normale du 9/7/22 en provenance du Csl Aulnay,

Constatant que M. Samy HAMADOUCHE Lic. 2544601400 est muté hors période du 18/10/22 en provenance de l'Us Choisy au Bac,

Constatant que M. Jeffrey MANZONGANI Lic. 2546123820 est muté période normale du 8/7/22 en provenance de Villemomble Sports,

Constatant que tous les autres joueurs ne sont pas mutés,

Considérant que Livry Gargan Fc n'a pas enfreint l'article 160 des règlements généraux de la FFF au regard du nombre de mutés lors du match en rubrique,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réserve non fondée, score acquis sur le terrain,

Débite Flamboyants de Villepinte des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Seniors D2 B Match 51550.2 Usm Gagny/Fc Coubronnais du 12/3/23

La Commission,

Après examen des pièces versées au dossier,

Prend connaissance du mail du Fc Coubronnais du 13/3/23 déposant deux réserves à l'encontre de l'équipe de l'Usm Gagny,

Constatant que la FMI n'a pas été utilisée,

Constatant que l'Usm Gagny n'a pas encore transmis la feuille de match papier,

Place le dossier en attente de la réception de la feuille de match papier à transmettre par l'Usm Gagny.

Seniors D2 B Match 51551.2 Cosmos Fc/Fc 93 Bobigny 3 du 12/3/23

La Commission,

Après examen des pièces versées au dossier,

Prend connaissance de la réserve du Fc 93 Bobigny sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe du Cosmos Fc susceptible d'avoir fait jouer des mutés lors de la rencontre en rubrique alors que le club est en infraction avec le Statut de l'Arbitrage pour la dire recevable en la forme,

Après lecture du procès-verbal de la Commission du Statut de l'Arbitrage du 5/5/22 publié le 6/5/22,

Constatant que Cosmos Fc apparait en quatrième année d'infraction,

Après lecture du procès-verbal de la Commission du Statut de l'Arbitrage du 29/9/22 publié le 26/1/23,

Constatant que Cosmos Fc n'apparait plus dans la liste des clubs en infraction,

Considérant dès lors que ce club a régularisé sa situation au regard du Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réserve non fondée, score acquis sur le terrain,

Débite Fc 93 Bobigny des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Seniors D3 A Match 51356.2 OI Noisy le Sec Banlieue 93 3/Sevran Fc 2 du 12/3/23

La Commission,

Hors la présence de M. MANSOUR qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire, Après examen des pièces versées au dossier,

Prend connaissance de la demande d'évocation de l'Ol Noisy le Sec Banlieue 93 sur la participation de M. Rayan KALLACHE Lic. 2544887782 de Sevran Fc susceptible d'être suspendu,

S'en saisit pour en faire évocation,

Après avoir demandé ses éventuelles observations à Sevran Fc,

Constatant que ce club n'a pas souhaité apporter de commentaires,

Constatant que M. Rayan KALLACHE a écopé d'un match ferme de suspension à compter du 20/2/23,

Après lecture des rencontres de l'équipe de Sevran Fc 2,

Constatant qu'entre la date d'effet de la suspension du joueur et le match en rubrique, cette équipe n'a joué aucun match,

Considérant dès lors que M. Rayan KALLACHE a joué alors que suspendu,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par pénalité à Sevran Fc 2 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'Ol Noisy le Sec Banlieue 93 3 (3 points, 1 but),

Débite Sevran Fc des frais de dossier.

Inflige un match ferme de suspension à M. Rayan KALLACHE Lic. 2544887782 de Sevran Fc à compter du 20/3/23 pour avoir joué en état de suspension.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Seniors D3 B Match 51417.2 Ass Noiséenne 2/Esd Montreuil 2 du 12/3/23

La Commission.

Après examen des pièces versées au dossier,

Prend connaissance de la réserve de l'Esd Montreuil sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de l'Ass Noiséenne 2 susceptible d'avoir joué avec l'équipe supérieure lors de la dernière rencontre, celle-ci ne jouant pas ce jour, pour la dire recevable en la forme,

Après lecture de la FMI du 5/3/23 en championnat Seniors D2 A Ass Noiséenne/Villemomble Sports 2,

Constatant que les joueurs, MM. Merwan EL KAFIF Lic. 2546603967, Dibril BADIAGA Lic. 2546748805, Boubou DIAKITE Lic. 9602761378 ont participé à cette rencontre ainsi qu'à celle en rubrique,

Considérant que l'Ass Noiséenne a enfreint l'article 167 des règlements généraux de la FFF.

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par pénalité à l'Ass Noiséenne 2 (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'Esd Montreuil 2 (3 points, 1 but),

Débite Ass Noiséenne des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U16 D3 B Match 52281.1 Villemomble Sports 3/Gournay Fc du 5/3/23

La Commission,

Après examen des pièces versées au dossier,

Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Après lecture du rapport de Villemomble Sports sur la possible fraude identité de deux joueurs de Gournay Fc suite au contrôle des licences,

Constatant que sur place, Gournay Fc aurait demandé le report du match refusé par Villemomble,

Constatant qu'après ce refus, Gournay Fc se serait retranché dans son vestiaire jusqu'à 13h40,

Constatant que l'Arbitre aurait demandé à Gournay s'il souhaitait inscrire des observations et signer la FMI et Gournay Fc aurait refusé ces deux procédures, Constatant que Villemomble Sports aurait prévenu l'élu de permanence,

Après lecture du rapport de Gournay Fc qui précise que l'Arbitre de Villemomble aurait refusé la participation de deux de ses joueurs, ceux-ci ne portant pas de protège tibias,

Constatant que le Coach de Villemomble aurait refusé de jouer prétextant que les joueurs de Gournay Fc se seraient retirés du terrain,

Constatant que les Dirigeants de Villemomble Sports auraient pénétré dans leur vestiaire pour filmer les joueurs à leur insu et enfin que le Coach de Gournay Fc aurait refusé de signer la FMI compte tenu des éléments cités plus haut,

Place le dossier en attente du rapport de l'Arbitre de cette rencontre.

Reprise du dossier,

Après lecture du rapport de l'Arbitre de la rencontre,

Constatant qu'il s'agit de clarifier certains points sur les écrits de l'Arbitre,

Convoque pour sa réunion du mardi 21 mars à 19h30, l'Educateur de chaque équipe ainsi que l'Arbitre de la rencontre.

U14 D2 B Match 50727.2 Uf Clichois/St Denis Us 2 du 11/3/23

La Commission.

Hors la présence de M. SOUADJI qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire, Après examen des pièces versées au dossier,

Prend connaissance du rapport de l'Arbitre qui s'est présenté au stade et a rencontré un problème avec le Gardien,

Constatant que le Gardien du stade a demandé les clés de sa voiture en échange de la clé de son vestiaire.

Constatant que l'Arbitre a refusé de laisser un objet lui appartenant prétextant qu'on lui avait toujours dit au District de ne rien laisser en contrepartie,

Constatant que des Dirigeants de l'Uf Clichois lui auraient affirmé que c'était le protocole tout en regrettant qu'il fasse « *le malin* » ainsi que l'autre Dirigeant qui lui aurait dit « *qu'il aille se changer dehors* »,

Constatant que l'Arbitre a décidé de ne pas faire jouer le match et est parti,

Constatant que l'Uf Clichois a contacté la permanence du District qui lui aurait conseillé de jouer le match,

Considérant qu'avec un peu de bonne volonté, l'Arbitre aurait pu laisser un document au Gardien du stade en échange de sa clé de vestiaire,

Considérant que dans beaucoup de stades, cette procédure existe, notamment pour être certain que le Gardien récupère sa clé de vestiaire à la fin de la rencontre,

Considérant que ces directives municipales doivent être respectées par les Arbitres, comme pour les Clubs,

Considérant que plutôt d'invectiver l'Officiel, le club recevant aurait pu se mettre d'accord avec lui pour que l'un des Dirigeants laisse un document ou un objet en échange de la clé du vestiaire et se voir à la fin du match pour récupérer cette dite clé auprès de l'Arbitre, l'accueil des Officiels étant primordial pour qu'un match se déroule dans de bonnes conditions,

Considérant malgré tout qu'en refusant de donner le coup d'envoi, les deux clubs ne pouvaient disputer la rencontre sans l'Arbitre officiel désigné,

Considérant que le match joué entre les deux équipes ne peut être homologué en l'état.

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Annule la rencontre jouée par les deux clubs et n'homologue pas le résultat, Dit match à jouer à une date ultérieure.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Super Vétérans Poule A Match 52746.1 Tremblay Fc/As La Courneuve du 5/2/23

La Commission,

Après examen des pièces versées au dossier,

Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Après lecture du rapport de Tremblay Fc qui explique avoir voulu contrôler les licences de son adversaire et que ce dernier aurait refusé,

Constatant que le rapport précise que l'As La Courneuve aurait voulu faire jouer quatre joueurs de moins de guarante ans,

Convoque pour sa réunion du 14 mars prochain, l'Arbitre de la rencontre, les deux Capitaines et les deux Responsables d'équipe pour 19h30. Après examen Reprise du dossier,

Prend connaissance des absences excusées des Représentants de Tremblay Fc, Après audition de M. Yahia ZIDANI Dirigeant de l'As La Courneuve,

Prend connaissance de l'absence excusée du Capitaine de l'As La Courneuve,

Constatant que M. ZIDANI explique ne pas avoir été présent lors du match en rubrique et qu'il rapporte les dires de son Capitaine,

Constatant que contrairement à ce qu'a inscrit Tremblay Fc sur la FMI le match a bien eu lieu, remporté par l'As La Courneuve 1-0,

Constatant que M. ZIDANI rapporte que son équipe s'est présentée à quinze joueurs et que suite aux réserves de Tremblay Fc sur l'âge de certains participants, ils ont enlevé les joueurs « trop jeunes » pour ne laisser que ceux pouvant disputer la rencontre et ont évolué à onze,

Constatant que le Capitaine de l'As La Courneuve aurait souhaité vérifier les licences de son adversaire mais que l'Arbitre aurait demandé à jouer et que les démarches administratives se feraient après,

Constatant selon M. ZIDANI que la première mi-temps n'aurait duré que 38 minutes et la seconde 42 minutes,

Constatant que les deux clubs se seraient mis d'accord pour établir la FMI en fin de rencontre, sauf qu'à la fin du match, l'Arbitre, M. Smaïl MEHDI serait parti aussitôt le coup de sifflet donné avec la tablette sans que l'As La Courneuve puisse y accéder, Constatant que le rapport du Directeur Général de Tremblay Fc affirme que le match n'a pas eu lieu, l'As La Courneuve refusant le contrôle des licences et s'apercevant

que quatre joueurs de cette équipe avaient moins de quarante ans, Constatant le rapport de M Smaïl MEHDI qui évoque la présence de quatre joueurs de moins de quarante ans à l'As La Courneuve et que les deux clubs n'ont « pas trouvé de solutions » sans évoquer si le match s'est tenu ou pas,

Considérant que les démarches d'avant match n'ont pas été respectées,

Considérant que pour un club le match ne s'est pas joué et que pour l'autre il s'est soldé par un score de 1-0 en sa faveur,

Considérant que même s'il s'agit d'un Critérium, les règles doivent être respectées à savoir remplir la FMI avant match, que le contrôle des licences doit être effectué et que manifestement ces règles ont été bafouées,

Considérant que même si les joueurs de l'As La Courneuve qui n'avaient pas l'âge requis ont été retirés, ceux-ci se sont déplacés à Tremblay dans le but de jouer le match, ce qui peut être assimilé à une intention de tricher,

Considérant que l'Arbitre n'aurait jamais dû faire débuter le match sans que la FMI ne soit finalisée,

Considérant tous ces manquements aux règlements et à l'éthique,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Annule la rencontre possiblement jouée et n'homologue aucun résultat, Dit match à jouer et neutralise cette rencontre n'ayant aucun enjeu sportif, Appelle les deux clubs aux devoirs de leurs charge quant au respect de ce Critérium et les invite à jouer pour le plaisir en respectant leur adversaire quel qu'il soit.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Futsal D2 C Match 52711.2 Noisy Tous Unis/Drancy United du 10/3/23

La Commission,

Après examen des pièces versées au dossier,

Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Après lecture du rapport du Président de Drancy United qui explique que son équipe n'a pas souhaité jouer la rencontre suite à l'absence de l'Arbitre officiel prétextant vouloir jouer avec un « *minimum d'encadrement* »,

Constatant que le Président de Drancy United demande la raison de l'absence de l'Arbitre et pourquoi n'y a-t-il aucun moyen de le contacter,

Après lecture du rapport de Noisy Tous Unis qui dit avoir proposé deux arbitres de son club en cours de formation ayant validé la partie théorique, son adversaire ayant refusé la présence de ces deux personnes,

Constatant que pour répondre au Président de Drancy United, la Commission ne peut donner la raison de l'absence de l'Arbitre, seule la Commission d'Arbitrage peut statuer sur cette absence, l'Arbitre ayant pu avoir un empêchement de dernière minute et si celui-ci n'a pas de raison valable, pourra être sanctionné

Constatant que pour des raisons évidentes de sécurité et d'intégrité, les clubs ne peuvent directement contacter l'Arbitre,

Considérant l'article 17.2 du règlement sportif général du District qu'en aucun cas un club ne peut revendiquer l'absence de l'Arbitre officiel pour remettre la rencontre,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match perdu à Drancy United (0 point, 0 but) pour en attribuer le gain à Noisy Tous Unis (3 points, 0 but).

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

FORFAITS

1er Forfait

U13 F Poule C As Bondy/**Af Epinay** du 11/3/23 Super Vétérans Poule C La Portugaise Porto/**Tremblay Fc 2** du 12/3/23 Futsal D1 Afc Ile St Denis/**Nouveau Souffle Fc 2** du 13/3/23 Futsal U9 Poule B Dinamik Bondy/**Blanc Mesnil Sf** du 12/3/23

Forfait Général

CDM D1 Espoirs de la Jeunesse Aubervilliers

FEUILLES DE MATCHES NON PARVENUES

1ère demande

Seniors D2 B **Usm Gagny**/Coubronnais Fc du 12/3/23 U18 D3 A **Usm Gagny**/Sc Dugny du 12/3/23 U16 D4 B **Sc Dugny 2**/Cosmos Fc du 12/3/23 U15 F Poule B **As La Courneuve**/Uf Clichois du 11/3/23 U15 F Poule B **Usm Gagny**/Etoile Fc Bobigny du 11/3/23

```
U14 D3 B Sc Dugny/Romainville Fc 2 du 11/3/23
U14 D4 A Gournay Fc/Ass Noiséenne du 11/3/23
U14 D4 E Fa Le Raincy 2/Villemomble Sports 3 du 11/3/23
Futsal D2 B Af Romainville 93/Montreuil Ac du 11/3/23
Avenir U12/U13 Poule A Fa Le Raincy/Vaujours Fc du 11/3/23
Avenir U12/U13 Poule E Ja Drancy 5/Fc Aulnay 5 du 11/3/23
Avenir U12/U13 Poule E Pierrefitte Fc 5/Sc Dugny 5 du 11/3/23
Avenir U12/U13 Poule F Pierrefitte Fc 6/Sc Dugny 6 du 11/3/23
Avenir U12/U13 Poule G Gournay Fc 7/Uf Clichois 7 du 11/3/23
Espoirs U12 Poule H Noisy le Grand Fc/Cs Villetaneuse du 11/3/23
Espoirs U12 Poule H Montreuil Souvenir/Csl Aulnay du 11/3/23
Espoirs U12 Poule H Drancy Fc/Neuilly Plaisance Sports du 11/3/23
U13 Espoirs Poule E Fc Les Lilas/Drancy Fc du 11/3/23
U13 Espoirs Poule E Tremblay Fc/As Bondy du 11/3/23
U13 Espoirs Poule G Neuilly Plaisance Fc/Es Stains du 11/3/23
Avenir U10/U11 Poule A Es Stains/Af Epinay du 11/3/23
Avenir U10/U11 Poule A Montreuil Fc/Usm Gagny du 11/3/23
Avenir U10/U11 Poule A Karma Fsc/Fa Le Raincy du 11/3/23
Avenir U10/U11 Poule B Es Stains 2/Af Epinay 2 du 11/3/23
Avenir U10/U11 Poule B Montreuil Fc 2/Usm Gagny 2 du 11/3/23
Avenir U10/U11 Poule B Karma Fsc 2/Fa Le Raincy 2 du 11/3/23
Avenir U10/U11 Poule C Karma Fsc 3/Fa Le Raincy 3 du 11/3/23
Avenir U10/U11 Poule D Karma Fsc 4/Fa Le Raincy 4 du 11/3/23
Avenir U10/U11 Poule F Etoile Fc Bobigny 2/Epp Gervaisienne 2 du 11/3/23
Avenir U10/U11 Poule G Etoile Fc Bobigny 3/Epp Gervaisienne 3 du 11/3/23
Avenir U10/U11 Poule H Montreuil Souvenir/Pierrefitte Fc du 11/3/23
Avenir U10/U11 Poule I Paris International/Pierrefitte Fc 2 du 11/3/23
Avenir U10/U11 Poule I Uf Clichois 2/Gournay Fc 2 du 11/3/23
Espoirs U10 Poule A Paris International/Red Star Fc du 11/3/23
Espoirs U10 Poule B Paris International 2/Red Star Fc 2 du 11/3/23
Espoirs U10 Poule E As Bondy/Tremblay Fc du 11/3/23
Espoirs U10 Poule E Montfermeil Fc/Sevran Fc du 11/3/23
Espoirs U10 Poule F As Bondy 2/Tremblay Fc 2 du 11/3/23
Espoirs U10 Poule F Montfermeil Fc 2/Sevran Fc 2 du 11/3/23
Espoirs U10 Poule G Cs Villetaneuse/Es Stains du 11/3/23
Espoirs U10 Poule H Fa Le Raincy/Ca Romainville du 11/3/23
U11 Espoirs Poule B Paris International 2/Red Star Fc 2 du 11/3/23
U11 Espoirs Poule C Villemomble Sports/Fc Les Lilas du 11/3/23
U11 Espoirs Poule E As Bondy/Tremblay Fc du 11/3/23
U11 Espoirs Poule E Montfermeil Fc/Sevran Fc du 11/3/23
U11 Espoirs Poule F As Bondy 2/Tremblay Fc 2 du 11/3/23
U11 Espoirs Poule F Montfermeil Fc 2/Sevran Fc 2 du 11/3/23
U11 Espoirs Poule G Es Stains/Espérance Aulnaysienne du 11/3/23
U11 Espoirs Poule G Neuilly Plaisance Sports/Cs Villetaneuse du 11/3/23
U11 Espoirs Poule H Fa Le Raincy/Ca Romainville du 11/3/23
U11 F Poule B Tremblay Fc/Montreuil Fc du 11/3/23
Futsal U13 Poule B Noisy le Grand Futsal/Futsal Neuilly du 12/3/23
Futsal U11 Poule B Rosny Futsal Club/Cité Sport et Culture du 11/3/23
Futsal U11 Poule B Noisy le Grand Futsal/Sport Ethique F du 12/3/23
```

2è demande

U10/U11 Avenir Poule I **NEUILLY PLAISANCE SPORTS 2**/Uf Clichois 2 du 4/3/23

3è et dernière demande

Néant

Match perdu par pénalité

55 ans Coupe **BLANC MESNIL SF**/Atlético Bagnolet du 19/2/23 Avenir U12/U13 Poule B **FA LE RAINCY 2**/Karma Fsc 2 du 18/2/23 Avenir U12/U13 Poule C **FA LE RAINCY 3**/Karma Fsc 3 du 18/2/23

FEUILLES DE MATCHES INFORMATISEES (FMI) NON UTILISEES.

En cas de 1ère non-utilisation : avertissement,

En cas de 2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende fixée à l'annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,

En cas de 3ème non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain. Même en cas de tablette défectueuse ou de bug informatique, le club recevant est dans l'obligation de montrer la tablette à son adversaire pour preuve de bonne foi sous peine de sanctions.

Rappel : Les équipes n'ayant pas pu utiliser la FMI ont obligation de transmettre un e-mail d'explications dans les 48 heures suivant la rencontre, qu'elles soient responsables ou pas. Les explications doivent être motivées en précisant l'incident survenu, l'envoi d'un simple bug n'étant pas suffisant. Les clubs en gras sont sanctionnés.

Avertissement

U18 F Coupe Af Epinay/Villemomble Sports du 4/3/23 : Pas d'explications

U16 D1 **Uf Clichois/Af Epinay 2** du 5/3/23 : Pas d'explications

U16 D4 A Cs Villetaneuse 2/Sevran Fc 2 du 5/3/23 : Pas d'explications

Récidive - 100 euros

Super Vétérans Poule B La Joie de Jouer/Villemomble Sports du 5/3/23 : Pas d'explications

2è Récidive – Match perdu par pénalité

Super Vétérans Poule B **La Joie de Jouer**/Villemomble Sports du 5/3/23 : Pas d'explications

La FMI est désormais obligatoire pour les Critériums, les clubs s'exposent aux sanctions financières en cas de non-utilisation et sans explications de leur part.

Fin de la réunion à 20h45